



PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS

*Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (DDAE)
UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
SUR LES COMMUNES DE COLINCAMPS (80) ET SAILLY-AU-BOIS (62)
SARL « PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES »
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT**

Synthèse de l'avis

Le projet déposé par la SARL Parc Eolien des trois Communes (filiale de la société Eole Avenir Développement) concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Colincamps, dans la Somme et de Sailly-au-Bois dans le Pas-de-Calais.

Ce parc est constitué de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 119,33 m maximum, d'une puissance totale de 9,2 MW et d'un poste de livraison. Trois éoliennes de ce parc seront implantées sur la commune de Colincamps (80) dans la Somme, en Picardie et une sur la commune de Sailly-au-Bois, dans le Pas-de-Calais.

Il est situé en zone orange (favorable sous conditions) du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie en raison de contraintes techniques (zone de coordination d'un radar militaire) et paysagères. Le site du projet est localisé en dehors des pôles de densification ou de structuration identifiés dans les stratégies de développement éolien des schémas régionaux éoliens des SRCAE du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie.

D'un point de vue écologique, le projet est en dehors de zonage d'inventaire. Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 14 km au Nord-Ouest.

Du point de vue paysager, le projet est situé entre deux paysages emblématiques de la Somme, la « haute vallée de l'Authie » et la « haute vallée de l'Ancre » : secteur du souvenir de la grande guerre. Le paysage est marqué par la présence de nombreux cimetières militaires. Le site des mémoriaux situés à Thiepval (à environ 9,8 km) et Beaumont-Hamel (à environ 2 km) ainsi que leurs abords, a été classé par décret en date du 22 août 2013. Il est proposé au classement de l'UNESCO.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est complète. Les impacts principaux sont identifiés.

Les éoliennes seront sur des terres agricoles, en dehors de zonages d'inventaires. Elles consommeront de l'espace agricole de l'ordre de 1000 m² par éolienne.

Elles seront à 700 m de l'habitation la plus proche.


D'un point de vue écologique, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées menacées (rapaces) et de 4 espèces de chauves-souris protégées est mise en évidence. L'étude préconise de respecter une distance de 150 m des haies et boisements et de 200 m de la ligne haute tension pour réduire l'impact cumulé. Avec cette mesure, l'impact est estimé faible pour les oiseaux et les chauves-souris. Un suivi est proposé pour confirmer l'absence d'incidences significatives. Des mesures compensatoires sont envisagées pour les chauves-souris au cas où le suivi mettrait en évidence une mortalité importante. Les mesures prévues sont toutefois peu détaillées et la mise en évidence d'une mortalité reste difficile.

Un seul site Natura 2000 est identifié dans un rayon de 20 km : le site d'importance communautaire (SIC – future zone spéciale de conservation – directive « habitats ») « Massif forestier de Lucheux » à environ 14,2 km à l'ouest. Compte tenu de la distance, aucune incidence significative n'est attendue.

Sur le fond, du point de vue paysager, ce projet provoque de très forts impacts sur le site classé des mémoriaux situés à Thiepval et Beaumont-Hamel ainsi que leurs abords, notamment la Tour d'Ulster. Les covisibilités du parc avec les éléments du paysage provoquent une dénaturation, une perte de l'esprit des lieux, qui est un secteur rural, mais avant tout du souvenir. Ce paysage présente un intérêt naturel justifiant sa protection. Sa dénaturation pourrait avoir un impact sur l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco et sur l'économie touristique.

Lille, le **21 AOUT 2015**

M) Pour le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
et par délégation,
Le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

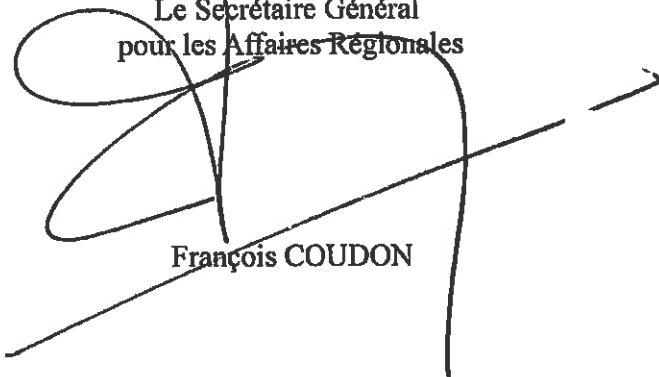


Vincent MOTYKA
LA DIRECTRICE ADJOINTE

Isabelle DERVILLE

Amiens, le **20 AOUT 2015**

Pour la préfète de Picardie absente
et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



François COUDON

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le projet déposé par la SARL Parc Eolien des trois Communes (filiale de la société Eole Avenir Développement) concerne l'implantation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Colincamps, dans la Somme, et de Sailly-au-Bois dans le Pas-de-Calais.

Ce parc est constitué de 4 éoliennes d'une hauteur totale de 119,33 m maximum, d'une puissance totale de 9,2 MW et d'un poste de livraison. Trois éoliennes de ce parc seront implantées sur la commune de Colincamps (80) dans la Somme, en Picardie et une sur la commune de Sailly-au-Bois, dans le Pas-de-Calais.

Il est situé en zone orange (favorable sous conditions) du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie en raison de contraintes techniques (zone de coordination d'un radar militaire) et paysagères. Celui-ci identifie les parties du territoire régional favorables au développement des éoliennes compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturel et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

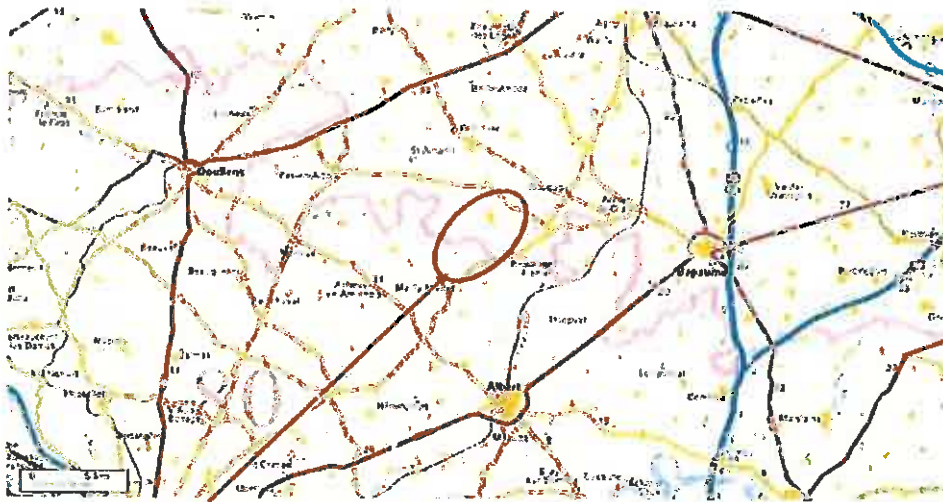
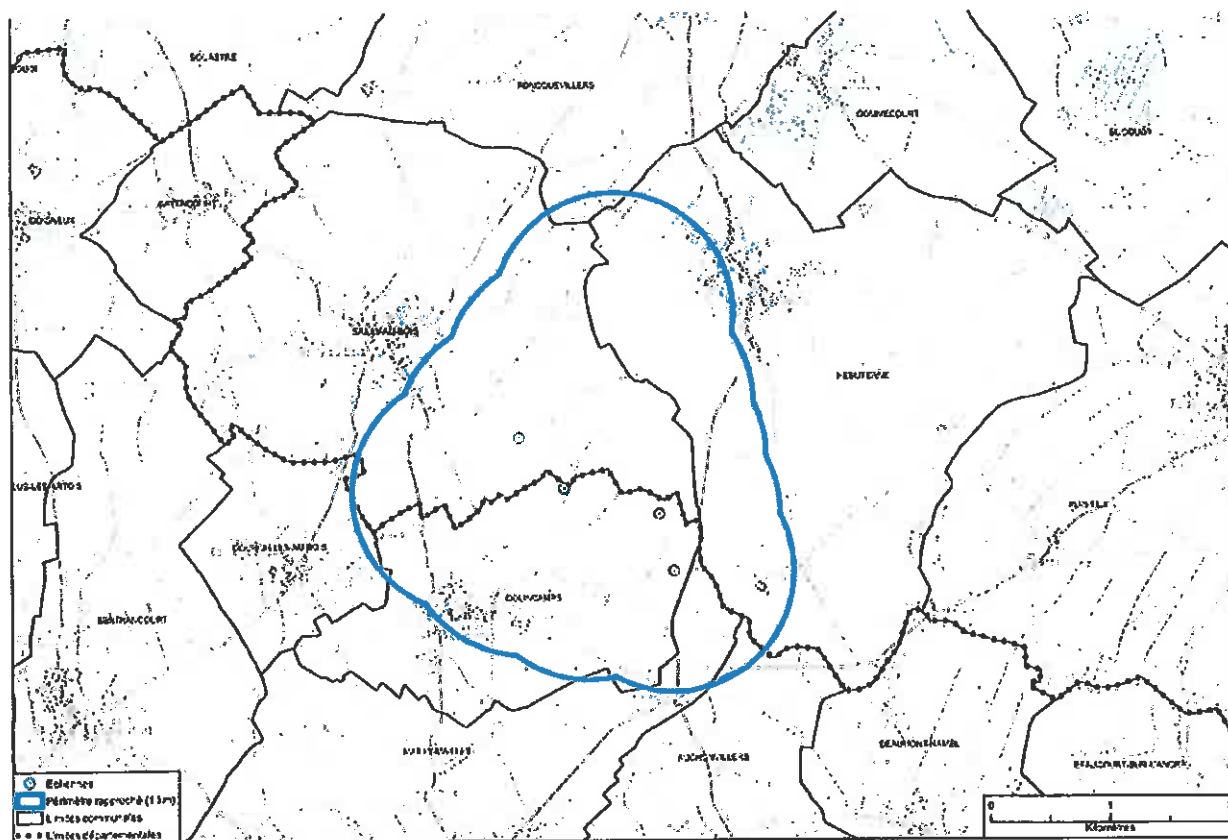


Figure 7. Localisation générale du projet
Source : carte IGN au 1/250000

Zone d'implantation
du parc

Les chemins agricoles existants devront être renforcés et des aires de maintenance devront être créées afin de permettre l'assemblage et l'entretien des éoliennes. Un réseau enterré alimentera les éoliennes et les connexions aux postes de livraison. La durée de vie du parc est estimée à une vingtaine d'années.



II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, rubrique de la nomenclature des installations n°2980.1: installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

Déposé en décembre 2011, complété en janvier 2014 puis en janvier 2015, le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE a été déclaré recevable le 22 juin 2015, ce qui permet de lancer la procédure d'enquête publique sur ce projet.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet implanté sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, il s'agit de la Préfète de région Picardie et le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

▲ **la consommation de terres agricoles** : l'implantation des éoliennes consomme de l'espace de l'ordre de 1000 m² par éolienne ;

▲ **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. Les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie, notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision des oiseaux et des chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi des espèces migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, le projet est en dehors de zonage d'inventaire. En Picardie, l'aire d'étude du projet est concernée par un axe principal de migration des oiseaux (à environ 5 km au sud-est), d'un site Natura 2000 (à environ 15 km au Nord-Ouest) et de quelques zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistiques (ZNIEFF) à plus de 2,8 km du projet. L'observatoire de la faune de Picardie Nature signale la présence de deux espèces d'oiseaux menacées, la Grive litorne et la Chevêche d'Athéna sur le territoire de la commune de Colincamps.

▲ **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien.

Du point de vue paysager, le projet est situé sur le plateau Nord Amiénois et sur le plateau artésien, entre deux paysages emblématiques de la Somme, la « haute vallée de l'Authie » et la « haute vallée de l'Ancre : secteur du souvenir de la grande guerre ». Le paysage est marqué par la présence de nombreux cimetières militaires. Les sites et monuments de mémoires sont particulièrement vulnérables du fait de leur situation dans le paysage très ouvert des hauts plateaux. Certains de ces mémoriaux comme Thiepval (dont la tour Ulster), Beaumont Hamel sont emblématiques et référents dans le paysage. Le site des mémoriaux situés à Thiepval (à environ 9,8 km) et Beaumont-Hamel (à environ 2 km) ainsi que leurs abords, a été classé par décret en date du 22 août 2013, sur la base du critère historique parmi les sites du département de la Somme (classement des sites au titre de la loi du 2 mai 1930). Il est proposé au classement de l'UNESCO.

▲ **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet est à 700 m de l'habitation la plus proche.

▲ **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique.

Le projet devrait permettre une production d'électricité annuelle de 24 GWh, équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 6 700 foyers.

la sécurité : les éoliennes sont susceptibles de perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation qui sont utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Le projet étant situé à plus de 30 km des radars de Météo-France, aucun impact n'est donc attendu sur ces installations. En revanche, il est dans la zone de coordination d'un radar militaire. La Défense a ainsi émis un avis favorable à la seule demande de permis de construire des quatre éoliennes n° E2, E6, E10 et E11, d'une hauteur sommitale limitée à 120 m, si la société EOLE AVENIR s'engage à ériger ces aérogénérateurs à partir du 1er septembre 2012

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère

approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le code de l'environnement précise le contenu des études d'impact. Conformément aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement (CE), l'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments demandés.

Conformément aux articles R414-19 et R414-23 du CE, une évaluation au titre de Natura 2000 est produite. Cependant, le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement est dispersé dans le dossier.

Conformément à l'article R.512-9, elle est complétée par une étude de dangers, qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le dossier a été jugé complet et recevable le 22 juin 2015.

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

L'étude d'impact, version octobre 2014, est globalement complète. Cependant, les informations sont dispersées dans les différents compléments d'études.

Etude écologique :

L'étude écologique a été réalisée de manière satisfaisante par le bureau d'étude Airele.

Concernant la flore, l'étude complémentaire de novembre 2014 a actualisé l'étude initiale par des relevés en août 2014. Aucune espèce protégée ou patrimoniale n'a été observée. En revanche, une espèce exotique envahissante, la Renouée du Japon a été recensée au sud-ouest du secteur d'études sur la commune de Colincamps.

Concernant les oiseaux, les inventaires ont été réalisés sur un cycle biologique complet, en 2007, 2008 et 2009, actualisés en 2014. L'étude relève notamment la présence de plusieurs espèces protégées au niveau européen, en annexe 1 de la Directive "Oiseaux", qui nichent potentiellement ou se reposent sur le site. C'est le cas notamment pour le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux et le Pluvier Doré.

L'étude préconise de respecter une distance de 150 m des haies et boisements et de 200 m de la ligne haute tension pour réduire l'impact cumulé.

Concernant les chauves-souris, les relevés de terrain ont été réalisés en mai, juillet, août, septembre et octobre 2012. Ils mettent en évidence 4 espèces de chauves-souris sur le site dont le Vespertilion à oreilles échancrées, espèce protégée vulnérable prioritaire, détectée au niveau d'une haie proche du bourg d'Hébuterne (62) où sont observées des prairies pâturées, ainsi que la Sérotine commune, quasi-menacée. Seule une activité forte est constatée au niveau de l'éolienne E6, au niveau d'une haie « plantée récemment » (données de 2008!).

Un suivi de mortalité est prévu. Des mesures compensatoires sont envisagées au cas où le suivi mettrait en évidence une mortalité importante.

Les mesures prévues sont peu détaillées.

Natura 2000 :

Un seul site Natura 2000 est identifié dans un rayon de 20 km : le site d'importance communautaire (SIC – future zone spéciale de conservation – directive « habitats ») « Massif forestier de Lucheux » à environ 14,2 km à l'ouest. La seule espèce animale figurant dans le formulaire standard de données (FSD) de ce site est un papillon, l'Ecaille chinée. L'évaluation de l'incidence au titre de Natura conclut à l'absence d'incidences significatives compte-tenu des distances.

Paysage :

D'après l'Atlas des paysages de la Somme, ce projet est situé dans l'unité paysagère « L'Amiénois » paysage caractérisé par de « grandes cultures qui dominent sur des plateaux et des boisements soulignant le tracé des vallées » et plus spécifiquement dans le secteur du souvenir de la Grande Guerre (Atlas des paysages de la Somme).

Cette zone est concernée par des enjeux de « protection des paysages aux abords des grands mémoriaux de l'offensive de 1916, et des perspectives ouvertes depuis les cimetières militaires ». À ce titre, le site des trois mémoriaux de Thiepval et Beaumont Hamel ainsi que leurs perspectives ont été classés par décret du 22 août 2013. Ce site est également proposé au classement UNESCO dans le cadre du projet « Sites et paysages de mémoire de la Grande Guerre ». Ce sont des hauts-lieux du tourisme de mémoire.

Or, l'état initial relatif aux sites classés n'identifie pas le site classé de Thiepval en tant que site classé (étude d'impact, carte 22 page 96, chapitre 4.5.4.2. page 101).

Des photomontages ont été ajoutés pour illustrer l'impact réel (étude d'impact, pages 197, 199, 203, 209, etc.) mais les entrées et sorties de bourgs n'ont pas été illustrés. Par ailleurs, il est dommage que les photomontages complémentaires de septembre 2014 (pages 273 et 275) donnent l'impression d'avoir été choisis pour minorer l'impact des éoliennes.

Ces photomontages permettent néanmoins d'apprécier les impacts du projet, même si un photomontage complémentaire depuis la route entre Englebelmer et Mailly-Maillet serait utile pour apprécier l'impact sur le patrimoine bâti et les monuments historiques situés à Mailly.

En effet, la carte 42 (page 292) concernant l'aire d'influence visuelle montre clairement qu'il peut y avoir des risques de covisibilités entre le patrimoine bâti et les monuments historiques situés à Mailly, si l'on se place sur la route entre Englebelmer et Mailly-Maillet notamment. Un photomontage depuis cette route aurait été utile.

Le Parc Terre-Neuvien de Beaumont-Hamel est à environ 3,5km. Les éoliennes seront visibles de plusieurs endroits du site classé. Ainsi, le cimetière militaire de Beaumont-Hamel, inclus dans le site classé, à environ 2 km, est impacté par le projet (cf. photomontage 25 page 219). De même, le parc présente des co-visibilités avec la Tour d'Ulster, située à Thiepval à environ 7km (cf. photomontage sur la RD73 entre Thiepval et Beaumont-Hamel).

L'aire d'influence visuelle du projet confirme cet impact important (cf. carte page 238).

Le projet ne propose pas de mesures correctives pour réduire ou compenser cet impact (page 250). Les mesures proposées en faveur du paysage sont limitées au traitement architectural du poste de livraison et sans précision (page 250). Le chiffrage des mesures (page 253) évoque la plantation d'arbres pour un aménagement paysager de revalorisation du territoire, qui n'est ni présenté ni détaillé (localisation, ...).

Cadre de vie et santé des habitants :

L'analyse de l'étude d'impact permet d'estimer que l'impact du projet sur le cadre de vie et la santé des habitants (trafic, bruit, qualité de l'air, ...) a été correctement analysé.

Bruit : Les simulations de l'étude acoustique concluent à un respect des seuils réglementaires. Des mesures de bruit in situ sont prévues après mise en service du parc, afin de vérifier les niveaux simulés.

Les impacts cumulés avec les projets connus ont été analysés.

4-3 Justification du projet

Pour le choix du site d'implantation, le projet a pris en compte une ancienne zone de développement de l'éolien accordée par les préfets du Pas-de-Calais et de la Somme (étude d'impact page 138).

Le projet initial, déposé le 1^{er} octobre 2009, comprenait une demande de permis de construire de 11 éoliennes d'une hauteur totale de 149,38 m maximum et de 2 postes de livraison, sur les communes de Colincamps (80), Hébuterne et Sailly-au-Bois (62). Ce projet avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale de Picardie en date du 23 avril 2010, pour la partie concernant la Somme (5 éoliennes à Colincamps).

Ce projet a fait l'objet d'un refus de permis de construire, compte-tenu de sa situation dans la zone de coordination du radar de Luchaux.

Après concertation avec les services de défense aérienne le projet a été revu en ne conservant que 4 éoliennes du projet initial (E2 à Sailly-au-bois et E6, E10 et E11 à Colincamps) et en diminuant leur hauteur à 120 m (cf. résumé non technique page 5).

L'étude rappelle la comparaison des 4 scénarii d'implantations (page 144).

4-4 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique figure en pièce annexe de l'étude d'impact. Il est suffisamment illustré et reprend les principales informations.

V- Analyse de l'étude de dangers

Cette étude est complète, de bonne qualité et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

L'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter dans les installations éoliennes est repris.

A l'issue de l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant a ainsi retenu cinq catégories de scénarios à étudier dans l'étude détaillée des risques qui sont repris ci-après :

- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Projection ;
- Projection de glace.

En tenant compte des modalités de calcul définies dans le guide INERIS, l'exploitant a caractérisé les différents phénomènes dangereux redoutés en précisant leur intensité, probabilité, gravité, cinétique suivant les critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

En conclusion de l'analyse détaillée des risques, l'exploitant conclut en indiquant que le projet est acceptable. Ceci est confirmé dans la grille de criticité reprise ci-après ainsi que les conclusions génériques (probabilité, intensité, criticité, ...) pour l'ensemble des phénomènes dangereux ainsi étudiés.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet est en zone favorable sous condition (orange) au développement de l'éolien, définie par le schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Picardie. Le site du projet est localisé en dehors des pôles de densification ou de structuration identifiés dans les stratégies de développement éolien des schémas régionaux éoliens des SRCAE du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie. L'implantation proposée pour les 4 éoliennes résulte d'un compromis entre les enjeux locaux.

Les éoliennes seront sur des terres agricoles, en dehors de zonages d'inventaires. Elles consommeront de l'espace agricole de l'ordre de 1000 m² par éolienne.

Elles seront à 700 m de l'habitation la plus proche.

D'un point de vue écologique, la présence de plusieurs espèces d'oiseaux protégées menacées (rapaces) et de 4 espèces de chauves-souris protégées sont mises en évidence. L'étude préconise de respecter une distance de 150 m des haies et boisements et de 200 m de la ligne haute tension pour réduire l'impact cumulé. Avec cette mesure, l'impact est estimé faible pour les oiseaux et les chauves-souris. Un suivi est proposé pour confirmer l'absence d'incidences significatives. Des mesures compensatoires sont envisagées pour les chauves-souris au cas où le suivi mettrait en évidence une mortalité importante. Les mesures prévues sont peu détaillées.

Un seul site Natura 2000 est identifié dans un rayon de 20 km : le site d'importance communautaire (SIC – future zone spéciale de conservation – directive « habitats ») « Massif forestier de Lucheux » à environ 14,2 km à l'ouest. Compte-tenu de la distance, aucune incidence significative n'est attendue.

Sur le fond, du point de vue paysager, ce projet provoque de très forts impacts sur le site classé des mémoriaux situés à Thiepval et Beaumont-Hamel ainsi que leurs abords, notamment la Tour d'Ulster. Les covisibilités du parc avec les éléments du paysage provoquent une dénaturation, une perte de l'esprit des lieux, qui est un secteur rural, mais avant tout du souvenir. Ce paysage présente un intérêt naturel justifiant sa protection. Sa dénaturation pourrait avoir un impact sur l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco et sur l'économie touristique.

